



Etablissement
Public Territorial

Séance ordinaire du Bureau territorial du 22 mars 2022
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION n°2022-03-22_2694

Protocole transactionnel – Sociétés VYV3 Ile-de-France ; Inter Mutuelles Entreprises ; MMA IARD SA ; MMA IARD assurances mutuelles ; ASTEN ; Colas

L'an deux mille vingt-deux, le 22 mars à 13h10 les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis dans les locaux de l'EPT à Orly, sis 11 avenue Henri Farman, en séance mixte présente/visioconférence en application de l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire. La séance est ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 16 mars 2022 et le quorum est réduit à un tiers des membres présents.

Fonction	Nom	Présent	A donné pouvoir à	Vote
Président	M. LEPRÊTRE Michel	-		
1ère vice-présidente	Mme DAUMIN Stéphanie	Présente		P
2ème vice-présidente	M. VIELHESCAZE Camille	Visio		P
3ème vice-président	M. DELL'AGNOLA Richard	-		
4ème vice-président	M. TEILLET Alexis	Présent		P
5ème vice-présidente	Mme BENSARSA REDA Lamia	Présente		P
6ème vice-président	Mme BEN CHEIKH Imène	Visio		P
7ème vice-président	M. DECROUY Clément	-		
8ème vice-président	M. MARCHAND Romain	-		
9ème vice-présidente	Mme VALA Cécilia	-		
10ème vice-présidente	Mme GONZALES Elise	-		
11ème vice-président	M. SAC Patrice	Présent		P
12ème vice-président	M. VILAIN Jean-Marie	Visio		P
13ème vice-présidente	Mme LABROUSSE Sophie	Visio		P
14ème vice-président	M. GRILLON Eric	Visio		P
15ème vice-président	M. LAURENT Jean-Luc	Présent		P
16ème vice-président	M. MARCILLAUD Bruno	Présent		P
17ème vice-présidente	Mme LALLIER Nathalie	Présente		P
18ème vice-président	M. YAVUZ Métin	-		
19ème vice-président	M. DUFOUR Jean-Marc	Visio		P
20ème vice-président	M. LAFON Gilles	Présent		P
1er Conseiller délégué	M. AGGOUNE Fatah	Présent		P
2ème Conseiller délégué	M. GAUDIN Philippe	Visio		P
3ème Conseiller délégué	M. ID ELOUALI Ali	-		
4ème Conseiller délégué	M. BELL-LLOCH Pierre	Visio		P

Nombre de Conseillers en exercice composant le Bureau territorial			25
N° de délibérations	Présents	Représentés	Votants
2694 à 2696	17	0	17

Exposé des motifs

Depuis le mois de novembre 2008 et à plus d'une vingtaine de reprises, VYV3 Ile-de-France, locataire d'un local sis 43, grande Rue 91260 Juvisy-sur-Orge, a subi des dégâts des eaux dans son local professionnel, à l'origine de dommages multiples et conséquents.

Dans la mesure où la situation n'a eu cesse de s'aggraver à chaque intempérie, son assureur Inter Mutuelles Entreprises avait mandaté le Cabinet Cunningham Lindsey, en vue de procéder à des opérations d'expertises amiables. A la suite de celles-ci, il a été déterminé que la cause du dommage résultait directement de l'aménagement de la voie attenante au local et notamment du système de collectage des eaux pluviales, compétence de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne (aujourd'hui EPT Grand Orly Seine Bièvre) ;

En conséquence, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne a engagé, en 2008, des travaux de modifications des aménagements extérieurs situés devant le local occupé par VYV3 Ile-de-France et la modification du système de collectage des eaux pluviales.

La société SCREG (désormais Colas) a réalisé les travaux et la société ASTEN est intervenue en main d'œuvre à la demande de la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne mais de nouveaux sinistres se sont tout de même réalisés après la réalisation de ces travaux.

A l'issue d'une procédure d'expertise engagée devant le Tribunal Administratif, un rapport d'expertise a été déposé en janvier 2015.

Une procédure de fond a été engagée par VYV3 Ile-de-France et Inter Mutuelles Entreprises afin de solliciter la réalisation des travaux de reprise nécessaires pour éviter de nouveaux sinistres.

Une procédure de médiation a alors été initiée.

Afin de régler amiablement ce litige, les parties ont convenu de procéder à des concessions réciproques et de se rapprocher dans le cadre d'un protocole transactionnel qui prévoit la réalisation des travaux nécessaires à la résolution définitive de la cause du sinistre aux conditions suivantes :

- L'assureur de la CALPE, MMA IARD, indemnise la société VYV3 à hauteur de 13 918€ au titre des travaux de reprise pour les dommages causés à ses locaux ainsi que 7 200€ au titre de son mobilier endommagé.
- La société Asten verse des indemnités globales forfaitaires de 3.000 € au titre des travaux de reprise au profit de l'EPT ainsi que des indemnités de 1.500 € au titre de la réparation des dommages immobiliers au profit de MMA IARD.
- La société Colas verse des indemnités globales forfaitaires de 3.000 € au titre des travaux de reprise au profit de l'EPT et indemnise à hauteur de 1.500 € MMA IARD au titre de la réparation des dommages immobiliers.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1867 du Conseil Territorial du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil territorial au Bureau ;

Entendu le rapport de Madame Stéphanie Daumin, Présidente de séance et sur sa proposition,

Le bureau territorial délibère et, à l'unanimité,

1. Approuve le protocole transactionnel annexé à la présente prévoyant :
 - Le versement de la part de la société MMA IARD à la Société VYV3 Ile-de-France de la somme de 13.918 € au titre des travaux de reprise des conséquences des désordres et des travaux ainsi que de 7.200 € au titre du mobilier ;
 - Le versement de la société Asten d'indemnités globales forfaitaires de 3.000 € au titre des travaux de l'EPT ainsi que de 1.500 € au titre de la réparation des dommages immobiliers au profit des MMA IARD ;
 - Le versement de la société Colas d'indemnités globales forfaitaires de 3.000 € au titre des travaux de l'EPT et de 1.500 € au titre de la réparation des dommages immobiliers au profit de MMA.
 - La réalisation des travaux nécessaires à la résolution des causes des sinistres à l'issue du versement des sommes énoncées ci-dessus.
2. Autorise le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel.
3. Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote : Pour 17



A Vitry-sur-Seine, le 23 mars 2022
Le Président

Michel Lepretre
Michel LEPRETRE

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture le 24 mars 2022 ayant été publiée le 25 mars 2022

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

1 – VYV³ Île-de-France (dont l'ancienne dénomination sociale est *USSIF, Union venue aux droits de l'UMC SOCIAL s'agissant de son activité optique*), relevant du Livre III du Code de la Mutualité, dont le n° SIREN est le 480 266 014 et dont le siège est 167 rue Raymond Losserand, 75014 Paris représentée pour la signature des présentes par Maître Jean-Eric CALLON, avocat, dûment mandaté en vertu d'un pouvoir spécial

2 – INTER MUTUELLES ENTREPRISES, SA immatriculée au RCS de Rouen sous le n°493 147 011, dont le siège social est 66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex, représentée pour la signature des présentes par Maître Jean-Eric CALLON, avocat, dûment mandaté en vertu d'un pouvoir spécial

3 – L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE (anciennement Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne), Bâtiment ASKIA, 11 rue Henri Farman, BP 748, 94398 Orly Aéroports Cedex, représentée pour la signature des présentes par son président ou, à défaut, par un signataire disposant d'une délégation de signature exécutoire

4 – La Compagnie MMA IARD SA, immatriculée au RCS de Le Mans sous le n° B 440 048 882 et dont le siège social est 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9, représentée pour la signature des présentes par Maître Virginie FRENKIAN, avocate, représentant la SELARL FRENKIAN AVOCATS, dûment mandatée en vertu d'un pouvoir spécial

5 – La Compagnie MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, immatriculée au RCS de Le Mans sous le n° 775 652 126 et dont le siège social est 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 Le Mans Cedex 9, représentée pour la signature des présentes par Maître Virginie FRENKIAN, avocate, représentant la SELARL FRENKIAN AVOCATS, dûment mandatée en vertu d'un pouvoir spécial

ces deux compagnies étant parties au protocole ès qualité d'assureur de L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

6 – La société ASTEN, SAS immatriculée au RCS de Créteil sous le n°542 057 336 et dont le siège social est 66 rue Jean-Jacques Rousseau, 94200 Ivry-sur-Seine, représentée pour la signature des présentes par Maître Stella BEN ZENOU, avocate, dûment mandatée en vertu d'un pouvoir spécial

7 – La société COLAS, SA immatriculée au RCS de Paris sous le n°552 025 314 et dont le siège social est 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, venant aux droits de la société SCREG ILE-DE-FRANCE NORMANDIE SA et représentée par Maître Bruno PHILIPPON, avocat, dûment mandaté en vertu d'un pouvoir spécial

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dès le mois de novembre 2008, et à plus d'une vingtaine de reprises depuis, VYV³ Île-de-France (anciennement UMC SOCIAL puis USSIF), locataire d'un local sis 43, grande Rue 91260 JUVISY-SUR-ORGE dans lequel il exerce une activité de centre optique, a subi des dégâts des eaux dans son local professionnel, à l'origine de dommages multiples et conséquents.

Dans la mesure où la situation n'a eu de cesse de s'aggraver à chaque intempérie, son assureur INTER MUTUELLES ENTREPRISES avait mandaté le Cabinet CUNNINGHAM LINDSEY, en vue de procéder à des opérations d'expertise amiable.

Au cours de ces opérations, il est apparu qu'en 2008, la Communauté d'agglomération des Portes de l'Essonne (aujourd'hui EPT Grand-Orly Seine Bièvre) avait engagé des travaux de modifications des aménagements extérieurs situés devant le local occupé *par VYV³ Île-de-France* consistant en la création d'espace piétons et d'accès handicapés ainsi qu'en la modification des réseaux et du système de collectage des eaux pluviales issues du ruissellement des espaces publics.

La société SCREG (désormais COLAS) a réalisé les travaux et la société ASTEN est intervenue en qualité de maître d'œuvre.

Une procédure d'expertise a été engagée devant le Tribunal Administratif et un rapport a été déposé en janvier 2015.

Une procédure au fond a alors été engagée devant le Tribunal Administratif de Versailles par VYV³ Île-de-France et INTER MUTUELLES ENTREPRISES afin de solliciter la réalisation des travaux nécessaire pour éviter de nouveaux sinistres ainsi que leur indemnisation.

Une procédure de médiation a alors été initiée.

Afin d'éviter de faire trancher le litige en justice, les parties désireuses d'en terminer, ont convenu de procéder à des concessions réciproques et de se rapprocher dans le cadre de l'accord qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – REGLEMENTS et TRAVAUX :

Les Compagnies MMA IARD acceptent de verser à VYV³ Île-de-France :

- a) 13.918 € au titre des travaux de reprise des conséquences des désordres et des travaux ;
- b) 7.200 € au titre du mobilier.

La Société ASTEN accepte de verser :

- a) Une indemnité globale et forfaitaire de 3.000 € au titre des travaux au profit de l'EPT ;
- b) Une indemnité globale et forfaitaire de 1.500 € au titre de la réparation des dommages immobiliers au profit des MMA IARD.

La société COLAS accepte de verser :

- a) Une indemnité globale et forfaitaire de 3.000 € au titre des travaux au profit de l'EPT ;
- b) Une indemnité globale et forfaitaire de 1.500 € au titre de la réparation des dommages immobiliers au profit de MMA.

Sous réserve de l'encaissement par l'EPT avant le 8 avril 2022 des sommes ci-dessus que s'engagent à lui payer la Société ASTEN et la Société COLAS, l'EPT fera réaliser les travaux nécessaires pour remédier définitivement à la cause des désordres avant le 15 mai 2022, hors motifs légitimes de retard, notamment ceux qui pourraient résulter des conséquences de l'épidémie de covid-19 (difficultés d'approvisionnement, réduction d'activité, etc.), ou des conditions climatiques (étant rappelé que la réalisation des travaux n'est pas possible par temps humide ou si la température est inférieure à 5°C).

Dans l'hypothèse où, en dépit de l'encaissement par l'EPT des sommes attendues de la Société ASTEN et de la Société COLAS, l'EPT ne respecterait pas les engagements lui incombant en vertu de l'alinéa qui précède, l'EPT supporterait le coût des conséquences dommageables à compter du 15 mai 2022 de la non-réalisation des travaux nécessaires, conséquences dont le remboursement ne pourra pas être sollicité auprès des autres parties du présent protocole.

Il a également été convenu entre les Parties que les honoraires du Médiateur seront répartis à parts égales entre les parties et chacune des parties s'engage d'ores et déjà à régler sa quote-part, soit 684 € TTC (570 € HT), à première demande du Médiateur.

ARTICLE 2 – RENONCIATIONS :

Par la signature de la présente convention, et sous réserve de sa bonne exécution, chacune des parties renonce à toute demande, instance et action de quelque nature que ce soit et quel qu'en soit le fondement, passée ou future, en relation avec le sinistre objet du rapport de l'expert judiciaire de Monsieur RENARD du 13 janvier 2015 et de la procédure au fond engagée devant le Tribunal Administratif de Versailles (requête 1804545).

Les parties régulariseront, après exécution du présent protocole, des désistements réciproques d'instance et d'action.

En l'état de ce qui précède, les Parties déclarent de manière expresse et irrévocable être remplies de l'ensemble de leurs droits et obligations.

Les parties présentes au présent protocole s'engagent également à renoncer à tout recours entre elles.

ARTICLE 3 - PORTEE DE LA PRESENTE TRANSACTION :

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions des autres, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties reconnaissent que la présente transaction, sous réserve de sa bonne exécution, règle définitivement et sans exception, tous litiges nés ou à naître au titre des désordres survenus dans le local occupé par VVV³.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, il a autorité de la chose jugée entre les parties.

ARTICLE 4 – DEPENS :

Chacune des parties conservera à sa charge les frais qu'elle a pu exposer à quelque autre titre que ce soit et notamment les frais de la médiation qui seront partagés à parts égales entre les parties.

ARTICLE 5 – FORMALITES DE SIGNATURE ET DECLARATION DES SIGNATAIRES :

Le présent acte est conclu sous la forme d'un document électronique sous le standard PDF.

L'acte est signé au nom et pour le compte de chacune des parties, à l'exception de l'EPT, par son avocat en vertu d'un mandat écrit spécial autorisant ce dernier à transiger pour mettre un terme au différend objet du présent protocole.

Chaque avocat signataire déclare, sous sa responsabilité, disposer d'un tel mandat, avoir vérifié et garantir sa validité.

Les signatures seront recueillies de manière électronique, sous le standard PAdES (permettant d'intégrer la signature dans le fichier originel) en priorité et/ou, si nécessaire, sous le standard XAdES (la signature étant détachée du fichier originel et matérialisée par un fichier au standard .XML). Chaque avocat signera à l'aide du certificat électronique intégré dans sa clé RPVA. L'EPT signera à l'aide d'un certificat électronique tel que celui employé pour la signature des marchés publics.

Dès l'apposition de leur signature, les signataires représentant plusieurs parties engagent l'ensemble des parties qu'ils représentent.

Aucune partie ne pourra rétracter sa signature, que ce soit dans l'intervalle nécessaire au recueil des signatures ou postérieurement.

Le présent protocole entrera en vigueur après sa signature par le représentant de chacune des parties et sa transmission par l'EPT aux services préfectoraux en vue du contrôle de légalité.

Il sera valablement notifié, avec ses signatures, à chacune des parties privées par une correspondance officielle de l'avocat de l'EPT adressée aux avocats des autres parties par voie électronique.

Fait sur 4 pages ./.